



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 26 septembre 2023**, sous la présidence de M. ZUCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 26 SEPTEMBRE 2023

DOSSIER N°07R : Appel de l'A.S. ST GENES CHAMPANELLES en date du 16 septembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 28 août 2023, ayant refusé la demande de dérogation formulée en faveur de M. PINEL Nicolas (Seniors Régional 2 Poule A).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'A.S. ST GENES CHAMPANELLES :

- M. COUPAT Bernard, Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. COUPAT Bernard, Président de l'A.S. ST GENES CHAMPANELLES, que la montée de l'équipe en Régional 2 a été actée lors de la dernière journée de championnat ; qu'il n'avait plus la possibilité de s'inscrire en formation BMF ; que l'éducateur Nicolas PINEL a validé son CFF3 en mai 2023 ; qu'il a eu des difficultés à suivre sa formation, avec un premier module en décembre et un second prévu en janvier qui a finalement été repoussé en avril ; qu'il s'est renseigné auprès de la Ligue pour connaître les démarches à suivre qui lui ont indiqué le diplôme BEF était difficilement accessible pour une personne travaillant à temps plein dans une entreprise privée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneur de Football, qu'il regrette que beaucoup d'éducateurs ne disposent pas du BMF en Régional 3 afin de préparer la montée en Régional 2 ; que le règlement interdit qu'une dérogation soit accordée s'il existe deux niveaux d'écart ; qu'il est tout à fait possible de préparer le BEF sans avoir le BMF ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission d'Appel lors de sa réunion du 26 septembre 2023 ; que le délibéré a ensuite été vidé en réunion du 09 octobre 2023 par ladite Commission ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 12.3 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.* » ;

Considérant que M. PINEL Nicolas est titulaire du CFF3 ;

Considérant que l'équipe évoluant en Seniors Régional 2 doit être encadrée par un éducateur titulaire du BEF, conformément à l'article 12 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant qu'il existe plus d'un niveau de diplôme d'écart entre la qualification de M. PINEL Nicolas et le titre à finalité professionnel requis ;

Attendu que c'est à juste titre que la Commission de première instance a décidé de ne pas accorder la dérogation à M. PINEL Nicolas ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 12 dudit Statut et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision,

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 28 août 2023.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. ST GENES CHAMPANELLES.

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

